



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/24

Luxembourg, le 10 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-351/22 | Neves 77 Solutions

Mesures restrictives contre la Russie : la confiscation de la totalité du produit d'une opération visée par l'interdiction de fournir des services de courtage pour des équipements militaires est permise

La Cour est en outre compétente pour interpréter une mesure de portée générale d'une décision PESC qui aurait dû être mise en œuvre dans un règlement et qui sert de fondement à une mesure nationale de sanction

L'interdiction de fournir des services de courtage pour des équipements militaires à un opérateur en Russie qui est à la base de la mesure nationale de sanction aurait dû être mise en œuvre dans un règlement. Cette interdiction s'applique même si ces équipements n'ont jamais été importés dans un État membre. Le droit de l'Union permet la confiscation de la totalité des sommes perçues en rapport avec la fourniture de tels services.

Neves 77 Solutions SRL (Neves), une société roumaine dans le secteur aéronautique, a servi d'intermédiaire dans une transaction entre une entreprise ukrainienne, SFTE Spetstechnoexport, et une entreprise indienne pour la vente de 32 stations radio, dont 20 fabriquées en Russie. Les autorités roumaines ont informé Neves, à l'été 2019, que les activités de courtage liées à ces produits étaient visées par l'interdiction de fournir à un opérateur en Russie des services de courtage en rapport avec des équipements militaires, adoptée par l'Union en réponse aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Neves a néanmoins perçu peu de temps après près de 3 millions d'euros de SFTE Spetstechnoexport pour la fourniture de ses services de courtage. Cela a conduit les autorités roumaines à infliger à Neves une amende de 30 000 lei (environ 6 000 euros) et à confisquer la somme perçue pour ces services.

Une juridiction roumaine demande à la Cour de justice si cette interdiction s'applique lorsque les équipements militaires concernés n'ont jamais été importés dans l'Union et si les sanctions nationales imposées pour la violation de cette interdiction sont compatibles avec le droit de propriété de l'entreprise concernée.

Tout d'abord, la Cour de justice confirme sa **compétence** pour interpréter une disposition de portée générale d'une décision PESC qui fonde des mesures nationales de sanction imposées à une entreprise. En effet, la compétence de la Cour pour donner une interprétation uniforme du droit de l'Union ne saurait être contournée dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la mesure restrictive de portée générale concernée aurait dû être intégrée dans un règlement, vis-à-vis duquel la Cour est en tout état de cause compétente.

Sur le fond, la Cour considère que **l'interdiction** de fournir à un opérateur en Russie des services de courtage en rapport avec des équipements militaires **s'applique même si ces produits n'ont jamais été importés dans un État membre**. En effet, une telle interdiction pourrait être facilement contournée s'il suffisait, pour échapper à celle-ci, que ces équipements transitent sans passer par le territoire de l'Union.

La Cour relève également que le droit de l'Union **permet la confiscation automatique de la totalité des sommes**

perçues en rapport avec la fourniture à un opérateur en Russie **de services de courtage** concernant des équipements militaires. Certes, cela limite le droit de propriété du fournisseur sur ces sommes. Une telle limitation est néanmoins propre à assurer l'effectivité de l'interdiction en cause et, partant, en principe proportionnée au regard des objectifs légitimes poursuivis par l'Union, à savoir protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

